



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le **SLO**
ID : 018-200000933-20220131-2022_01_003-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 25 janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle des fêtes d'Argent-sur-Sauldre, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 31 janvier 2022
Délibération n° 2022-01-003

Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 27

Nombre de votants : 30

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Xavier ADAM, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Daniel GAUTIER, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Philippe RAGOBERT, M. Jean-Marc RUIZ, et M. Jean-Yves DEBARRE.

Conseiller suppléant présent : Mme Cathy PRUNIER sans voix délibérative

Pouvoirs : M. Sylvain DUVAL a donné pouvoir à Mme Martine MALLET,
Mme Denise SOULAT a donné pouvoir à M. Lionel POINTARD,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Marc RUIZ.

Absents excusés : M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN et M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : M. Pascal VILAIN.

M. DUBOIN, vice-président en charge de l'aménagement rappelle que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019, la Communauté de communes dispose de la compétence : « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

A ce titre, c'est désormais à l'échelon intercommunal que s'exprime la vision stratégique de l'aménagement de notre territoire, et sa déclinaison opérationnelle retranscrite dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ainsi, l'enjeu de se doter d'un PLUi est d'harmoniser notre couverture en règlement d'urbanisme, d'apporter une traduction précise aux orientations et objectifs du SCoT et de partager une vision stratégique et cohérente du développement de notre territoire.

L'élaboration du PLUi constitue également pour la Communauté de communes une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme en matière d'habitat, d'équipements, de développement économique et touristique, de protection et de mise en valeur des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers en y intégrant les enjeux du développement durable,

conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L. 101-17 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Objectifs poursuivis :

Le PLUi de la Communauté de communes Sauldre et Sologne devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Plus particulièrement le PLUi Sauldre et Sologne devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Se doter d'un document d'urbanisme unique pour toutes les communes,
- Concilier développement économique, préservation des paysages et maintien des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouvelles populations en assurant un cadre de vie attractif et agréable aux habitants,
- Trouver un juste équilibre permettant le développement harmonieux des communes du territoire.

Modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun au long de la procédure d'élaboration du projet de PLUi et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire d'avoir accès à l'information, d'alimenter la réflexion et l'enrichir, de formuler des observations et des propositions et de s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, et L.103-6 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- Information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du PLUi dans la presse locale.
- Mise à disposition du public des documents validés (diagnostic, PADD) au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres (aux jours et heures d'ouverture au public) et sur le site internet de la Communauté de communes (www.sauldre-sologne.fr).
- Recueil des observations du public faites par courrier, par courriel ou consignées par écrit au sein du registre ouvert au siège de la Communauté de communes.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies au cours de la procédure, en fonction des enjeux et des besoins qui se feront jour.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Sancerre Sologne en cours d'élaboration, prescrit le 27/03/2017 ;

Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 17/01/2022 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes membres dans le cadre d'une charte de gouvernance ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Article 1 :** **PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité du territoire Sauldre et Sologne regroupant 14 communes.**
- Article 2 :** **APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi tels qu'exposés ci-dessus.**
- Article 3 :** **APPOUVE les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées telles qu'exposées ci-dessus.**
- Article 4 :** **CONFIE, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme.**
- Article 5 :** **DONNE délégation à la Présidente pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi.**
- Article 6 :** **SOLLICITE auprès de l'État et conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme une dotation pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.**
- Article 7 :** **INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice 2022 en section d'investissement.**
- Article 8.** **ASSOCIE à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.**
- Article 9 :** **CONSULTE au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13.**
- Article 10 :** **DIT que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**
- au préfet du Cher;
 - au président du Conseil Régional Centre-Val de Loire ;
 - au président du Conseil Départemental du Cher ;
 - au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher,
 - à la présidente de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Cher,
 - au président de la Chambre d'agriculture du Cher,
 - à la présidente de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.
- Article 11 :** **DIT que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

Pour extrait conforme
La Présidente,

Laurence RENIER

